

## TABLE RONDE SUR LA POLITIQUE AUTOCHTONE

### Les peuples autochtones et l'APEC

Les pays membres de l'APEC compteraient environ 25 millions de personnes appartenant à des peuples autochtones et tribaux, soit approximativement le dixième de la population autochtone mondiale. Plusieurs pays de l'APEC sont le théâtre de vives luttes dont les territoires et les ressources naturelles sont l'enjeu et ils demeurent économiquement tributaires de l'exportation des matières premières extraites des mines et des forêts.

L'intégration économique régionale pourrait avoir pour les peuples autochtones des conséquences positives ou négatives. Une plus grande mobilité des capitaux tendra à intensifier l'extraction des ressources naturelles, surtout dans les pays qui ont encore d'importantes réserves de minéraux ou de vastes forêts. Cela risque de déposséder des peuples autochtones et de dégrader leurs moyens de subsistance dans bon nombre de pays où ils sont déjà aux prises avec de graves difficultés économiques et politiques. Parmi les pays qui suscitent des préoccupations particulières à cet égard figurent le Canada, l'Australie, le Chili, le Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande et les Philippines, où de grandes régions sont occupées par des majorités autochtones qui n'ont pas le plein contrôle juridique de leur territoire. Les peuples autochtones auront besoin d'une plus grande participation à la prise de décisions sur le développement, et de la protection que peuvent leur accorder des dispositifs nationaux efficaces d'évaluation de l'impact environnemental et des recours juridiques accessibles en cas d'atteinte à l'intégrité de l'environnement.

Dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, l'APEC cherchera à harmoniser les dispositions nationales sur les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce. En soi, cela ne mine pas les efforts des peuples autochtones et peu adaptées à leurs besoins sont les suivantes : a) l'obligation de prouver qu'une oeuvre artistique ou une idée est *originale*; b) la limitation des brevets et des droits d'auteur à *un certain nombre d'années*; et c) le fait qu'on ne reconnaît pas les *règles de la tradition* pour l'enseignement et le partage des connaissances par les propriétaires traditionnels. Ces problèmes persisteraient dans un régime de DPI harmonisé qui s'appliquerait dans toute la région. L'APEC pourrait cependant soit promouvoir, soit décourager l'adoption par ses membres de programmes *sui generis* pour protéger le patrimoine autochtone. Ces programmes pourraient par exemple comporter l'adoption d'une loi spéciale assujettissant aux lois traditionnelles des peuples autochtones en cause le droit d'utiliser des éléments esthétiques de leur tradition. Des formes distinctes de protection législative de connaissances sacrées, médicales et écologiques sont autorisées par les articles 27 et 39.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, tel que l'a conclu Erica-Irene Daes, rapporteur spécial de l'ONU sur le patrimoine des autochtones, dans son rapport de 1996.

Les peuples autochtones devraient pouvoir bénéficier directement de l'APEC, et non pas risquer d'en être simplement les victimes. Ils peuvent apporter comme contribution aux échanges dans le bassin du Pacifique une grande variété de matériel, de produits et de connaissances scientifiques uniques en leur genre et ayant une valeur commerciale. Mais cela ne se produira pas à moins que les lois nationales, appuyées par un soutien et un contrôle internationaux, ne leur